

## TITRE 5 AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Enseigne temporaire	Dispositions applicables	
Enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction	<p>Une enseigne identifiant des professionnels ou des entrepreneurs participant à un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseigne doit uniquement être détachée;</li> <li>2. malgré le paragraphe précédent, une enseigne peut être posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou la toile anti-poussière de ce même chantier, et ce, uniquement si elle ne peut être installée à aucun autre endroit sur le terrain du chantier;</li> <li>3. au plus une enseigne est autorisée par terrain ou chantier;</li> <li>4. l'enseigne doit être située sur le terrain ou sur un des terrains du chantier;</li> <li>5. la superficie de l'enseigne est d'au plus 3 m<sup>2</sup>;</li> <li>6. la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 6 m;</li> <li>7. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique;</li> <li>8. l'enseigne doit être installée au plus tôt après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas applicable, et retirée au plus tard 15 jours suivant la fin de validité de ce permis ou de ce certificat.</li> </ol>	10
Enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction	<p>Une enseigne indiquant les consignes de sécurité d'un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseigne peut être directionnelle et indiquer uniquement l'entrée du chantier de construction et les consignes de sécurité à respecter;</li> <li>2. l'enseigne peut être détachée ou posée à plat sur la clôture de sécurité du chantier de construction;</li> <li>3. l'enseigne doit être située bordure d'un accès du chantier de construction ou à l'intérieur de la clôture de sécurité de ce chantier;</li> <li>4. l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion;</li> <li>5. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.</li> </ol>	11
Représentation artistique murale durant un chantier de construction	<p>Une représentation artistique murale durant un chantier de construction est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la représentation artistique murale peut être peinte, apposée ou imprimée sur la clôture de sécurité du chantier de construction ou de démolition, posée à plat sur cette clôture ou peinte ou imprimée sur la toile anti-poussière de ce même chantier;</li> <li>2. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.</li> </ol>	12
Enseigne commémorative ou d'interprétation durant un chantier d'intervention archéologique	<p>Une enseigne commémorative ou d'interprétation durant un chantier d'intervention archéologique est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseigne peut être peinte, apposée ou imprimée sur la clôture de sécurité du chantier d'intervention archéologique, posée à plat sur cette clôture, peinte ou imprimée sur la toile anti-poussière de ce même chantier;</li> <li>2. l'enseigne peut également être apposée ou imprimée sur une structure mobile située en bordure du chantier d'intervention archéologique ou posée à plat ou en saillie sur cette structure;</li> <li>3. l'enseigne ne doit pas faire l'objet d'un éclairage ni être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.</li> </ol>	13

### SECTION 7 Panneau-réclame

#### Sous-section 1 Prohibition

**583.** Les prohibitions applicables à une enseigne des sous-sections 2 et 3 de la section 1 s'appliquent également à un panneau-réclame, en faisant les adaptations nécessaires.

### Sous-section 2 Localisation d'un panneau-réclame

**584.** Un panneau-réclame peut uniquement être installé, à la fois :

1. à un endroit conforme à la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (RLRQ, c. A-7.0001)*;
2. sur un terrain vacant ou occupé uniquement par un service d'utilité publique ou encore dans l'emprise d'une voie de circulation publique;
3. dans un type de milieux T6.1, T6.2, T6.3, T6.4, ZC, CE, ZP ou ZH ou dans un type de milieux de catégorie CI, ZI ou SZD;
4. à une distance d'au plus 60 m d'une autoroute ou de ses voies de desserte, mesurée entre la base de son support et la bordure de la chaussée de cette autoroute ou de sa voie de desserte la plus rapprochée de cette base. Cette distance ne peut pas être mesurée à partir d'une bretelle ou d'une voie d'un échangeur de l'autoroute.

CDU-1-1, a. 151 (2023-11-08);

### Sous-section 3 Empiètement d'un panneau-réclame au-dessus d'une voie de circulation publique

CDU-1-1, a. 152 (2023-11-08);

**585.** Aucune partie d'un panneau-réclame, incluant son support, ne peut faire saillie au-dessus d'une voie de circulation publique.

CDU-1-1, a. 153 (2023-11-08);

### Sous-section 4 Construction et entretien d'un panneau-réclame

**586.** La construction et l'entretien d'un panneau-réclame et de son support doivent être conformes aux sous-sections 6 et 7 de la section 1, en faisant les adaptations nécessaires, et aux dispositions suivantes :

1. un panneau-réclame doit être érigé sur une fondation et un support dont la résistance est approuvée par un ingénieur;
2. la résistance à la poussée exercée par le vent sur la surface d'affichage et sur le support d'un panneau-réclame doit également être approuvée par un ingénieur.

### Sous-section 5 Installation, implantation et dimensions d'un panneau-réclame

**587.** Le seul mode d'installation autorisé pour un panneau-réclame est celui du panneau-réclame détaché sur poteau.

**588.** Un panneau-réclame doit être implanté à une distance d'au moins :

1. *Abrogé*
2. *Abrogé*
3. 10 m d'un bâtiment, mesuré entre un panneau-réclame et la partie la plus rapprochée du bâtiment.

CDU-1-1, a. 154 (2023-11-08);

**589.** Le nombre de surfaces d'affichage par support de panneau-réclame ne peut excéder :

1. 2, dans le cas des surfaces d'affichage orientées de manière à exclusivement capter l'attention des usagers d'une autoroute;
2. 1, dans le cas d'une surface d'affichage orientée de manière à capter l'attention des usagers d'une voie de circulation publique autre qu'une autoroute, et ce, à la condition qu'elle soit installée sur un support dont au moins une autre surface d'affichage est orientée de manière à exclusivement capter l'attention des usagers d'une autoroute.

CDU-1-1, a. 155 (2023-11-08);

**590.** Un panneau-réclame doit être conforme aux dimensions suivantes :

1. la surface d'affichage d'un panneau-réclame, mesurée en englobant la totalité de l'arrière-plan ainsi que toute partie du panneau-réclame qui excède cet arrière-plan, mais en l'appliquant sur une seule surface, ne peut excéder :
  - a. 20 m<sup>2</sup> s'il n'est pas orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute;
  - b. 65 m<sup>2</sup> s'il est orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute.
2. la hauteur d'un panneau-réclame et de son support ne peut excéder 16 m.

**591.** Un support de panneau-réclame peut être utilisé pour l'installation et le maintien de 1 à 3 faces ou panneaux.

**592.** Un panneau-réclame qui n'est pas orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute peut seulement être installé et maintenu sur un support comportant au moins un panneau-réclame orienté de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute.

### **Sous-section 6 Éclairage et écran numérique d'un panneau-réclame**

**593.** L'éclairage d'un panneau-réclame doit être conforme à la sous-section 8 de la section 1, en faisant les adaptations nécessaires, et aux dispositions suivantes :

1. le panneau-réclame peut uniquement faire l'objet d'un éclairage par réflexion;
2. aucune partie mécanique permettant de modifier automatiquement un message publicitaire ne peut composer un panneau-réclame.

**594.** Malgré l'article précédent, la surface d'affichage d'un panneau-réclame peut être composée en tout ou en partie d'un écran numérique si elle est :

1. orientée de manière à capter l'attention des usagers d'une autoroute;
2. munie d'un dispositif réduisant la luminosité de l'écran lorsque la luminosité ambiante s'affaiblit.